



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18629

Numéro SIREN : 797 673 670

Nom ou dénomination : 8E PROD

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2013 sous le numéro de dépôt 88389



1308847903

DATE DEPOT :	2013-10-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R088389
N° GESTION :	2013B18629
N° SIREN :	
DENOMINATION :	8E PROD
ADRESSE :	37 rue des Mathurins 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/18
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8^{ème} 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851,

certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de **3 000,00 Euros (Trois Mille Euros)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société en formation **8^E PROD Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 37 Rue des Mathurins–75008 PARIS.**

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 18 Septembre 2013,
En 4 exemplaires originaux

CREDIT DU NORD

CREDIT DU NORD
Agence Haussmann
59, boulevard Haussmann
75008 PARIS



1308847902

DATE DEPOT :	2013-10-03
NUMERO DE DEPOT :	2013R088389
N° GESTION :	2013B18629
N° SIREN :	
DENOMINATION :	8E PROD
ADRESSE :	37 rue des Mathurins 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/16
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

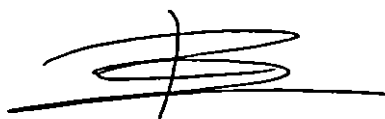
LISTE DES SOUSCRIPTEURS
Article R.123-103 du Code de commerce

Les souscripteurs de la société 8^E Prod, société par actions simplifiée en formation, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sont les suivants :

Nom du souscripteur	Sommes versées (en €)	Nombre d'actions souscrites
Camille CHAIN, né le 12 octobre 1986, de nationalité française, demeurant 70, rue Cambronne – 75015 PARIS	750	75
Julien MAREC, né le 5 février 1983, de nationalité française, demeurant 23, rue des Chèvrefeuille – 95100 ARGENTEUIL	1500	150
Alrik PREVEL, né le 31 décembre 1987, de nationalité française, demeurant 3, rue du Bocage, Bâtiment 4 – 92130 SEVRES	750	75
TOTAL	3000	300

Julien MAREC

16 SEP. 2013





1308847901

DATE DEPOT : 2013-10-03

NUMERO DE DEPOT : 2013R088389

N° GESTION : 2013B18629

N° SIREN :

DENOMINATION : 8E PROD

ADRESSE : 37 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/09/16

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

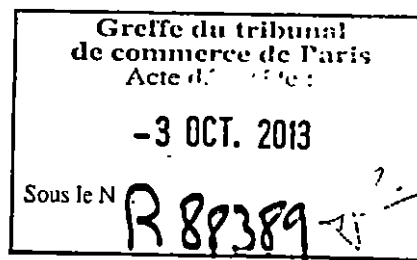
SAS, 16.09.13
AA, - 2 LH
CA, 18.09.13, AT

STATUTS

13B18629

8E PROD

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 3.000 euros
Siège social : 37 rue des Mathurins – 75008 PARIS



Les soussignés:

- Camille CHAIN**, né le 12/10/1986 à Paris (75), de nationalité Française,
Demeurant 70, rue Cambronne, 75015 Paris ;
- Julien MAREC**, né le 05/02/1983 à Landerneau (29), de nationalité Française,
Demeurant 23, rue des Chèvrefeuille, 95100 Argenteuil ; et
- Alrik PREVEL**, né le 31/12/1987 à Flers (61), de nationalité Française,
Demeurant 3, rue du Bocage, Bâtiment 4, 92310 Sèvres ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée 8E PROD
devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

1. La production, la réalisation et le tournage, de films et de programmes pour la télévision, de films techniques et d'entreprise ;
2. La production, la réalisation et le tournage de films publicitaires, de films institutionnels, de clips vidéo, de web-série ;
3. La production et la réalisation de films longs et courts métrages, l'activité de montage-vidéo et plus généralement toute production audiovisuelle sur tous supports;
4. La création de tout type d'habillage pour la production audiovisuelle et sur tout support;
5. La création, l'édition, la distribution, la production, la vente, de tout support de communication, notamment et sans limitation, de vidéos, films (courts/longs métrages), sites internet, maquettes, déclinaisons graphiques,
6. La création et la production de print (affiches, cartes de visite, logo, objet de communication...) et plus généralement de tout support marketing et publicitaire ;
7. La création, la production, le développement, l'achat, la vente, de photographies, de tous types, sous toutes les formes et quel que soit le support;
8. La direction artistique de tout événement, collection, objet, concept, création, campagne publicitaire, de toute nature et quelle qu'en soit la forme ;
9. La conception, l'organisation, la mise en place, la direction, le suivi, de toute campagne de communication et/ou publicitaire, sous toutes les formes et quel que soit le support, notamment et sans limitation, presse, internet, affichage, radio, cinéma, et comprenant l'ensemble des aspects techniques et visuels; et plus généralement l'activité d'agence de communication et la vente de toute prestation de communication ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

L'objet social de la Société correspond majoritairement au Code NAF 5911 A relatif à l'activité « *Production de films et de programmes pour la télévision* ».

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 8E PROD. —

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis 37, rue des Mathurins, 75008 PARIS. —

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires. En cas de transfert du siège social par décision du Président, celui-ci doit être ratifié par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital initial

Les soussignés ont fait apport à la présente Société des sommes ci-après, à savoir :

Camille CHAIN

Une somme de sept cent cinquante euros, ci _____ 750 €

Julien MAREC

Une somme de mille cinq cents euros, ci _____ 1.500 €

Alrik PREVEL

Une somme de sept cent cinquante euros, ci _____ 750 €

Soit un total de trois-mille euros, ci _____ 3.000 €

correspondant à trois-cents actions de dix (10) euros chacune.

Laquelle somme de trois-mille (3.000) euros a été déposée par les actionnaires, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence bancaire du Crédit du Nord (Saint-Lazare) en date du 16 septembre 2013.

Article 7 - Capital social souscrit

Le capital social est fixé à la somme de trois-mille (3.000) euros. Il est divisé en trois-cents (300) actions égales d'un montant de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et des actes modificatifs ultérieurs, de la manière suivante :

Camille CHAIN

à concurrence de cents actions

numérotées de 1 à 75, ci _____ 75 actions

Julien MAREC

à concurrence de cents actions

numérotées de 76 à 225, ci _____ 150 actions

Alrik PREVEL

à concurrence de cents actions

numérotées de 226 à 300, ci _____ 75 actions

Soit un total de trois-cent actions de dix (10) euros chacune, ci _____ 300 actions

Composant le capital social de trois-mille (3.000) euros.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois (ou la réduction), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant huit (8) années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers et inclut le transfert de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions de la Société. Elle concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire dans les conditions définies par l'article 16 ci-dessous.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - Les informations suivantes relatives à l'acquéreur :
 - S'il s'agit d'une personne physique : l'identité de l'acquéreur,
 - s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au §2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au §3 ci-dessus et avant celle du délai visé au §2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont

notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au §2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une Société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 60 jours de la réception de la notification visée au §1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité notamment à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

1. Cas d'exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts de la Société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'un acte de concurrence déloyale à l'égard de la Société ;
- Démission par un actionnaire des fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société, pour quelque cause que ce soit ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social/licenciement d'un actionnaire de ses fonctions de salarié ;
- Divulgaration d'information(s) confidentielle(s) portant préjudice à la Société.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective ordinaires des actionnaires; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, et sous réserve des formalités spécifiées ci-dessous, si l'actionnaire dont l'exclusion est demandée a été convoqué par lettre recommandée plus de quinze jours avant l'assemblée se prononçant sur son exclusion, et s'il n'est pas présent, ou n'a pas donné de procuration, ou n'a pas voté par correspondance, la majorité pour l'exclusion sera calculée par rapport aux actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise pendant les périodes suivantes : août, période du 20 décembre au 3 janvier afin de ne pas disqualifier un actionnaire qui aurait pris ses congés pendant cette période.

Toutefois une décision sera réputée valable si tous les actionnaires ont participé au vote, directement ou par correspondance ou procuration. La convocation adressée dans les délais précisés ci-dessus devra, pour être opposable à l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, préciser clairement que son exclusion est envisagée.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires;
- Convocation de l'actionnaire concerné au plus tard le jour prévu pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion à une réunion préalable des actionnaires ou à l'assemblée des actionnaires afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Si les intentions de rachat exprimées sont supérieures au nombre de actions détenues par l'actionnaire exclu, les actions concernées sont

réparties par le Président, entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans le silence de la décision et faute pour un ou plusieurs actionnaires de se porter acquéreur, les actions de l'actionnaire exclu seront rachetées par la Société pour être annulées, sauf possibilité de conservation desdites actions par la Société dans les limites prévues par la loi.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ou à défaut par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la Société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes (s'il en existe).

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée à deux (2) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la Société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la Société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs.

Il ne pourra prendre les décisions suivantes :

- investissements supérieurs à QUINZE-MILLE (15.000) Euros,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition cession ou augmentation de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances,
- utilisation d'une délégation en matière d'augmentation de capital, d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution d'actions gratuites ou de BSPCE ;

qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des actionnaires à la majorité requise conformément à l'article 24.2 des statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Julien MAREC, né le 05/02/1983 à Landerneau (29), de nationalité Française, demeurant 23, rue des Chèvrefeuille, 95100 Argenteuil, est nommé premier Président de la Société. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Julien MAREC déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la Société et les dirigeants

En l'absence de commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si un commissaire aux comptes est nommé, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions collectives extraordinaires prises à l'unanimité des actionnaires

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, ainsi que l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :

- Agrément des cessions d'actions ;
- Prémption ;

- Exclusion d'un actionnaire ;
- Cession conjointe ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Nullité des cessions d'actions.

2. Décisions collectives ordinaires prises à la majorité des deux tiers des actionnaires (en nombre d'actions) présents ou représentés:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président/ Nomination et révocation du Directeur-Général;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de ses filiales ou des sociétés qui la contrôle ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire dans les conditions définies à l'article 16 des statuts ;
- Décisions définies à l'article 19 des Statuts ;
- Modifications des statuts de la Société autres que celles visées à l'article 24.1 des Statuts.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si des actionnaires représentant plus de la moitié des actions de la Société sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 24 bis - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un actionnaire présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. —

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au greffe du tribunal de commerce de Paris jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 27 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution – Liquidation- Transformation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires

sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la création de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 16 septembre 2013

En six (6) originaux

Lu et approuvé

C. Chain

Camille CHAIN*

Lu et approuvé

Alrik

Alrik PREVEL*

Lu et approuvé

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Julien MAREC*

(Signature de chaque actionnaire précédée de la mention « Lu et approuvé » ; le Président fera en outre précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)